



Psys-en-lien Provence

partage soutien ouverture

Association 1901

Siège social : 115 Boulevard Longchamp, 13001 Marseille

www.psys-en-lien.fr

STATUTS

Article 1 : DÉNOMINATION

Il est créé, entre toutes les personnes physiques qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901, décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

Psys-en-Lien PROVENCE
Association Loi 1901

Article 2 : SIÈGE SOCIAL

115 Boulevard Longchamps
13001 Marseille

Le siège social de l'association est fixé par délibération du Conseil d'Administration (CA). Il peut être transféré dans la région PACA par décision du Conseil d'Administration.

Article 3 : DURÉE ET OBJECTIFS

Psys-en-Lien Provence, créée pour une durée illimitée, est une association apolitique, laïque et pluridisciplinaire de praticiens réunis par des objectifs communs :

- 3-1** Contribuer à la reconnaissance et à la valorisation de la psychothérapie et à la promotion des professions visant au développement de la personne. En particulier :
- l'organisation de réunions d'information du public,
 - toutes démarches utiles auprès d'instances officielles, etc.

3-2 Proposer :

- un soutien logistique (plaquettes d'information commune, réseau associatif, organisation de congrès, de conférences-débats, de stages, de formations, de séminaires et d'ateliers...)
- et un soutien technique (information professionnelle, formation continue, mise en place de groupes de supervision, références bibliographiques...).

3-3 Favoriser la mise en lien des praticiens par l'appartenance à un groupe de pairs, la solidarité, la rencontre, l'échange.

Article 4 : MEMBRES

Psys-en-Lien Provence se compose de :

- Membres actifs : ce sont des praticiens qui adhèrent aux objectifs de l'association (**art. 3**), et répondent aux critères d'admission (**art. 5**).
- Membres sympathisants : toute personne qui souhaite manifester son intérêt pour les objectifs de l'association et qui ne répond pas aux critères d'admission de membre actif.
- Membres d'honneur : personnalités dont la présence honore l'association et qui interviennent à titre exceptionnel, collaborent à sa promotion, ou sont membres fondateurs de l'association. Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation.

Article 5 : ENTRÉE

5-1 Le CA statue sur l'admission des nouveaux adhérents. Les modalités sont précisées dans le Règlement Intérieur.

5-2 L'association *Psys-en-Lien Provence* s'appuie sur les critères de professionnalisation pour reconnaître ses membres actifs. Les modalités sont précisées dans le Règlement Intérieur.

Article 6 : SORTIE

La qualité de membre se perd par le décès, la démission (adressée par écrit au Président après solde de tout compte) ou l'exclusion pour non-respect des engagements pris (**art. 5 et 7a**). L'exclusion est prononcée par le Conseil d'Administration (selon les modalités de décisions précisées dans le Règlement Intérieur) qui aura donné à l'intéressé tout moyen de s'exprimer en défense.

Article 7 : RESSOURCES

Psys-en-Lien Provence tire ses ressources:

- a) Des cotisations de l'association, dont le montant annuel est précisé dans le Règlement Intérieur
- b) Des droits d'entrée et de participation aux frais de toute manifestation organisée par l'association,
- c) Des autres ressources autorisées par la loi,
- d) Des rémunérations d'articles de presse, etc.,
- e) Des ventes promotionnelles au bénéfice de l'association.

Article 8 : ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration :

Tous les administrateurs sont élus pour trois ans par l'Assemblée Générale et rééligibles. Ils doivent être membres actifs.

Le Conseil d'Administration élira en son sein le Bureau, composé de deux membres minimum : un(e) Président(e) et un(e) Trésorier(e). Le Bureau pourra être élargi d'un(e) secrétaire et d'adjoint(e-s). Si le Bureau perd un(e) de ses membres, le CA peut pourvoir, de la même façon, à son remplacement. En cas d'impossibilité de réélire le bureau, le(la) Président(e), même démissionnaire, s'engage à convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) dans les deux mois.

Article 9 : RÉUNIONS DES ADMINISTRATEURS

Le Bureau et/ou le Conseil d'Administration se réunit à tout moment à l'initiative de son Président ou de la majorité de ses membres, et au moins deux fois par an.

Dans le Règlement Intérieur sont précisées :

- Les modalités de prise de décisions ;
- Les modalités d'exclusion d'un(e) membre du CA.

Article 10 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire (AGO) se réunit une fois par an, à la date fixée par le Bureau. Elle rassemble tous les membres de *Psys-en-Lien Provence*. Seuls les membres actifs à jour de leur cotisation ont droit de vote. Les autres membres ont voix consultative.

Les décisions sont prises à la majorité simple des votants présents ou représentés. Le quorum est fixé au tiers (1/3) des inscrits. S'il n'est pas atteint, l'AGO peut être reconvoquée une demi-heure après et ses délibérations sont alors valides quel que soit le nombre des présents.

Un mois avant la date fixée de l'AGO, le(la) secrétaire, ou un administrateur en cas d'absence de secrétaire, convoque tous les membres en leur communiquant l'Ordre Du Jour. Il propose aux adhérents qui le souhaitent de leur adresser sur demande les documents préparatoires de l'AGO.

Après l'élection d'un nouveau CA, ce dernier se réunit pour élire le Bureau.

Ne sont traitées en AGO que les questions inscrites à l'Ordre Du Jour.

ARTICLE 11 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Pour prendre des décisions concernant la modification des Statuts, la dissolution, ou pour répondre à la demande de la majorité des membres actifs, le(la) Président(e) convoque l'AGE suivant les modalités prévues à l'**Article 10**.

Les décisions de l'AGE sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des votants.

Article 12 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le Règlement Intérieur est destiné à préciser les points non explicités par les présents Statuts. Il sera proposé par le CA et devra être ratifié par l'Assemblée Générale Ordinaire. Au besoin, il pourra être modifié par le Conseil d'Administration et sera ratifié à l'AGO suivante.

Article 13 : DISSOLUTION

Conformément à l'article 9 de la Loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901 :

- Si la dissolution intervient, elle sera prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.
- L'assemblée nommera alors un ou plusieurs liquidateurs.
- L'actif sera réparti s'il y a lieu, conformément à l'Article 9 de la Loi du 1er Juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.